

Avis de l'administratrice

Administration par un pharmacien du vaccin antigrippal subventionné et demande de règlement par le Système du réseau de santé (SRS)

Pour la saison 2015-2016 de vaccination contre la grippe

Les pharmaciens qui ont réussi la formation exigée sur l'injection et qui sont inscrits avec cette mention auprès de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO) peuvent administrer le vaccin antigrippal subventionné aux résidents de l'Ontario admissibles dans les pharmacies participantes. La formation exigée comprend un certificat valide de RCR et de secourisme¹.

Les pharmacies qui ont été autorisées à offrir le vaccin antigrippal en vertu du Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG) et qui ont rempli le *Contrat d'utilisation pour les pharmacies qui demandent des vaccins antigrippaux subventionnés*² peuvent présenter leurs demandes de règlement par le Système du réseau de santé (SRS) pour les résidents de l'Ontario admissibles.

Admissibilité des patients

Les résidents de l'Ontario de 5 ans et plus titulaires d'une carte Santé de l'Ontario valide. Les pharmaciens ne doivent pas administrer le vaccin antigrippal aux enfants de moins de 5 ans.

Description

- Les résidents de l'Ontario admissibles peuvent recevoir un vaccin antigrippal subventionné sans frais à la pharmacie. Chaque personne qui reçoit le vaccin est tenue de remplir un formulaire de consentement.
- Le coût du vaccin antigrippal est couvert par le gouvernement de l'Ontario dans le cadre du PUVG.

¹ Tous les pharmaciens qui sont membres autorisés de l'OPO doivent maintenir à jour leur attestation de compétence en RCR et en secourisme pour garantir la sécurité des patients.

² Le contrat d'utilisation décrit les exigences que les pharmacies doivent respecter pour se conformer au Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG), y compris la façon de commander, d'entreposer et de manipuler le vaccin; les exigences relatives à la chaîne du froid et à la gestion des incidents; les exigences relatives aux réfrigérateurs à vaccins et aux inspections; et les autres exigences du programme. Un minimum d'un pharmacien formé inscrit avec cette mention auprès de l'OPO doit être mentionné dans le contrat d'utilisation conclu entre la pharmacie et la Division de la santé publique du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

- Voir le tableau 1 pour connaître les vaccins antigrippaux subventionnés administrés pendant la saison 2015-2016, selon l'âge, que les pharmacies peuvent commander.³
- Le gouvernement remboursera par le SRS aux pharmacies 7,50 \$ par demande de règlement admissible pour les coûts administratifs associés à l'administration de l'un des cinq vaccins injectables antigrippaux subventionnés (le numéro d'identification de médicament ou DIN doit être fourni).
- Le gouvernement remboursera par le SRS aux pharmacies 5,00 \$ par demande de règlement admissible pour l'administration du vaccin FluMist en vaporisateur nasal (le numéro d'identification de médicament ou DIN doit être fourni).

Procédure

- Le nom du pharmacien formé qui a administré le vaccin antigrippal subventionné doit être indiqué dans le champ « Prescripteur » de la demande de règlement présentée par le SRS, ainsi que le DIN du vaccin antigrippal subventionné qui a été administré.
- Les pharmaciens doivent veiller à ce que la date de naissance, le numéro de la carte Santé et le nom du patient (tels qu'ils figurent sur la carte) soient inscrits correctement dans la demande de règlement soumise au SRS. Si ces renseignements sont inexacts, il pourrait être difficile à l'avenir de soumettre des demandes de règlement pour ces patients, particulièrement ceux qui ne sont pas bénéficiaires du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO).
- Par ailleurs, un document écrit attestant de l'immunisation contre la grippe doit être remis aux patients, conformément au contrat d'utilisation.

Renseignements obligatoires que doit fournir la pharmacie

- Nom du patient
- Nom et numéro de lot du vaccin subventionné administré
- Date et heure de l'administration du vaccin
- Nom et signature du pharmacien qualifié qui a administré le vaccin
- Formulaire de consentement du patient signé et daté
- Document écrit attestant de l'immunisation contre la grippe qui est fourni au patient

Les pharmacies doivent tenir un registre de chaque dose du vaccin antigrippal subventionné administrée.

Tous les documents de la pharmacie doivent être conservés dans un format facilement consultable aux fins de vérification ministérielle et pendant une période minimale de 10 ans dans le dossier de santé du patient.

Paiement:

- 7,50 \$ par dose du vaccin injectable antigrippal administrée par un pharmacien formé
- 5,00 \$ par dose du vaccin antigrippal en vaporisateur nasal administrée par un pharmacien qui participe au Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG)

³ L'inclusion d'un produit dans la liste des vaccins subventionnés que peuvent commander les pharmacies ne garantit pas qu'un approvisionnement de ce produit est disponible auprès des bureaux de santé publique.

Tableau 1 : Vaccins

DIN	Vaccins antigrippaux subventionnés en 2015-2016	Disponibilité	Admissibilité
02428881	Agriflu [®] Novartis Vaccines & Diagnostics, Inc (vaccin antigrippal trivalent)	Injection intramusculaire, 15 mcg/0,5 ml; flacon multidose de 5 ml	5 ans et plus
02420686	Fluviral [®] produit par GlaxoSmithKline Inc.	Injection intramusculaire de 15 mcg / 0,5 ml; flacon multidose de 5 ml	5 ans et plus
02269562	Influvac [®] BioGeneric Pharma (BGP) (vaccin antigrippal trivalent)	Injection intramusculaire, 15 mcg/0,5 ml; seringues monodoses préremplies	18 ans et plus
02362384	Fluad [®] Novartis Vaccines & Diagnostics, Inc (vaccin antigrippal trivalent)	Injection intramusculaire, 15 mcg/0,5 ml; seringues monodoses préremplies	65 ans et plus
02420783	FluLaval [®] Tetra GlaxoSmithKline Inc. (vaccin antigrippal quadrivalent)	Injection intramusculaire, 15 mcg/0,5 ml; flacon multidose de 5 ml	5 à 17 ans (inclusivement)
02432730	Fluzone [®] Quadrivalent Sanofi Pasteur Limitée (vaccin antigrippal quadrivalent)	Injection intramusculaire, 15 mcg/0,5 ml; flacon multidose de 5 ml	5 à 17 ans (inclusivement)
02426544	FluMist [®] Quadrivalent AstraZeneca Canada (vaccin antigrippal quadrivalent)	Vaporisateur nasal, 10 ^{6,5-7,5} UFF/0,2 ml; Vaporisateur de verre à usage unique prérempli de 0,2 ml	5 à 17 ans

Procédure de facturation des vaccins antigrippaux subventionnés à l'intention des pharmacies

- Les demandes de règlement des frais d'administration peuvent uniquement être présentées dans le cas de vaccins antigrippaux subventionnés administrés par un pharmacien formé aux résidents de l'Ontario admissibles de 5 ans et plus.
- Les demandes de règlement des frais d'administration ne peuvent être présentées dans le cas de vaccins administrés par d'autres professionnels de la santé, par exemple des infirmières embauchées pour des cliniques de vaccination en pharmacie.
- Les demandes de règlement visant les frais d'administration doivent comporter le DIN approprié. Ne saisissez pas le coût du médicament ou de la majoration ni les frais d'ordonnance.
- Inscrivez le numéro de lot ainsi que la date et l'heure de l'administration dans le dossier de votre pharmacie. Le contrat d'utilisation exige que l'on inscrive le numéro de lot du vaccin et d'autres

renseignements. Ces renseignements sont aussi importants en cas de rappel du vaccin ou de réaction indésirable à la suite de la vaccination.

Bénéficiaires du PMO admissibles:

La présentation d'une demande de règlement suit le processus normal d'une demande de règlement par le SRS, mais les renseignements supplémentaires suivants sont requis :

- Code d'intervention « PS » (service de soins professionnels)
- Numéro d'identification de médicament (DIN) du vaccin antigrippal subventionné administré
- Code d'identification du pharmacien

Personnes autres que les bénéficiaires du PMO:

Lorsqu'il présente une demande de règlement pour une personne non bénéficiaire du PMO, le pharmacien doit fournir les renseignements suivants :

- Sexe du patient (« F » = femme et « M » = homme)
- Date de naissance du patient (AAAAMMJJ)
- Numéro de carte Santé de l'Ontario du patient
- Codes d'intervention :
- PS : service de soins professionnels
- ML : admissibilité établie (c.-à-d. 1 journée de couverture du régime « S »)
- Numéro d'identification du porteur, soit « S »
- Numéro d'identification de médicament (DIN) du vaccin antigrippal subventionné administré
- Code d'identification du pharmacien

Restrictions

Ne s'applique pas aux situations ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Une pharmacie ne peut présenter une demande de règlement des frais de service pour l'administration du vaccin antigrippal subventionné aux résidents de foyers de soins de longue durée, aux patients hospitalisés ni aux patients d'autres établissements autorisés.
- Les patients doivent présenter leur carte Santé pour obtenir le service. Si un patient ne possède pas une carte Santé de l'Ontario valide, le pharmacien peut le diriger vers le bureau de santé publique de sa région, où il pourra recevoir le vaccin antigrippal.
- Les frais d'administration d'un vaccin non subventionné ne seront pas remboursés dans le cadre du PUVG ni par le SRS du PMO.
- Les pharmaciens ne peuvent pas transférer des stocks de vaccins antigrippaux du PUVG à une autre pharmacie.
- Le Ministère n'accepte pas de demandes de règlement papier dans le cas des vaccins antigrippaux administrés par un pharmacien.
- Une recommandation d'un pharmacien à un médecin ou à un prescripteur pour qu'un patient se fasse vacciner contre la grippe, que le vaccin soit subventionné ou non, ne satisfait pas les critères du Programme de conseils pharmaceutiques. Par conséquent, elle ne constitue pas un service facturable aux termes de ce programme.

Remboursement par le SRS d'un auto-injecteur d'épinéphrine utilisé en traitement d'urgence

En cas de réaction indésirable d'un résident de l'Ontario admissible de 5 ans et plus immédiatement après l'administration par un pharmacien d'un vaccin antigrippal subventionné, le Ministère remboursera à la pharmacie le coût d'acquisition de l'auto-injecteur utilisé en traitement d'urgence à la pharmacie ou au lieu de vaccination.

Aux termes de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, tout pharmacien peut offrir des secours d'urgence ou une assistance temporaire en situation d'urgence⁴.

Le pharmacien qui a administré l'épinéphrine doit inscrire son code d'identification de pharmacien sur la demande de règlement présentée par le SRS, ainsi que le numéro d'identification du produit (NIP) de l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé en situation d'urgence à la suite de l'administration par le pharmacien du vaccin antigrippal.

Renseignements obligatoires que doit fournir la pharmacie

- Nom et signature du pharmacien qui a utilisé l'auto-injecteur d'épinéphrine
- Nom de l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé
- Nom du patient
- Date et heure de l'utilisation de l'auto-injecteur d'épinéphrine
- Renvoi à la demande de règlement visant l'administration du vaccin pour le patient ayant reçu l'épinéphrine

Le pharmacien doit indiquer dans le dossier du patient qu'un auto-injecteur d'épinéphrine a été utilisé en situation d'urgence.

Tous les documents de la pharmacie doivent être conservés sur place dans un format facilement consultable aux fins de vérification ministérielle et pendant une période minimale de 10 ans dans le dossier de santé du patient.

Procédure de facturation par les pharmacies

Le coût d'acquisition d'un auto-injecteur d'épinéphrine sera remboursé par le gouvernement de l'Ontario.

Tableau 2 : Auto-injecteurs d'épinéphrine

NIP	Auto-injecteur d'épinéphrine	Coût
-----	------------------------------	------

⁴ Aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, l'administration d'une substance par injection est un acte autorisé que les personnes non autorisées n'ont pas le droit d'accomplir. Aux termes de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, certains pharmaciens sont autorisés à injecter une dose d'épinéphrine à des particuliers dans le cadre de soins de santé fournis à une personne (sous réserve des conditions décrites dans les règlements pris en application de la *Loi sur les pharmaciens*, qui incluent la condition qu'un pharmacien ne pose ce geste qu'aux fins d'éducation des patients et de démonstration). Lorsque l'administration d'une substance par injection est faite dans le but d'apporter les premiers soins ou une assistance temporaire en situation d'urgence, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* exempte de telles injections des interdictions concernant les actes autorisés, peu importe qui pratique l'injection.

09857423	Epipen 1/1 000 (1 mg/ml) DIN 00509558	92,51 \$
09857424	Epipen Jr 0,5 mg/ml DIN 00578657	92,51 \$
09857439	Allerject 0,15 mg/0,15 ml, trousse d'auto-injecteur prérempli DIN 02382059	87,94 \$
09857440	Allerject 0,3 mg/0,3 ml, trousse d'auto-injecteur prérempli DIN 02382067	87,94 \$

Si l'auto-injecteur d'épinéphrine a été utilisé en situation d'urgence, il sera facturé dans une deuxième demande de règlement à la suite de la demande de règlement du vaccin antigrippal, le même jour de service. Veuillez noter que le coût de l'auto-injecteur d'épinéphrine pour cette transaction apparaîtra dans le champ de frais d'ordonnance de la demande de règlement.

Les demandes de règlement doivent comporter le NIP de l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé. Seul le coût d'acquisition du médicament est admissible à un remboursement. Ne saisissez pas le DIN ou le coût de la majoration ni les frais d'ordonnance.

Bénéficiaires du PMO admissibles:

La présentation d'une demande de règlement suit le processus normal d'une demande de règlement par le SRS, mais les renseignements supplémentaires suivants sont requis :

- Code d'intervention « PS » (service de soins professionnels)
- Numéro d'identification du produit (NIP) de l'auto-injecteur utilisé (voir ci-dessus)
- Code d'identification du pharmacien

Personnes autres que les bénéficiaires du PMO:

Lorsqu'il présente une demande de règlement pour une personne non bénéficiaire du PMO, le pharmacien doit fournir les renseignements ci-dessous dans une deuxième demande de règlement suivant la demande de règlement pour le vaccin :

- Numéro de carte Santé de l'Ontario du patient
- Code d'intervention « PS » (service de soins professionnels)
- Numéro d'identification du produit (NIP) de l'auto-injecteur utilisé (voir ci-dessus)
- Code d'identification du pharmacien

Restrictions

L'auto-injecteur d'épinéphrine ne sera pas remboursé dans les situations suivantes (liste non exhaustive) :

- Le coût d'un auto-injecteur d'épinéphrine fourni au patient pour qu'il l'utilise lui-même ou l'apporte à la maison (par exemple, au cas où le patient aurait une réaction indésirable après avoir quitté la pharmacie) n'est pas remboursé par le Ministère.
- Le coût d'un auto-injecteur d'épinéphrine utilisé par un pharmacien dans une situation d'urgence ne résultant pas d'une réaction indésirable au vaccin antigrippal subventionné n'est pas remboursé par le Ministère.
- Le coût d'un auto-injecteur d'épinéphrine utilisé par un pharmacien en cas d'urgence lors d'une séance de vaccination en pharmacie dirigée par une infirmière n'est pas remboursé par le Ministère.

- Le coût des injections ou inhalations faites par des pharmaciens ou dans des pharmacies aux fins de démonstration ou d'éducation n'est pas remboursé par le Ministère.
- Le Ministère n'accepte pas les demandes de règlement papier dans le cas des auto-injecteurs d'épinéphrine dans cette situation.